



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique de l'éducation

Question écrite n° 60360

### Texte de la question

Mme Michele Alliot-Marie appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'utilité de créer des classes bilingues dans chaque zone frontalière entre la France et l'Italie, l'Allemagne et l'Espagne. La création de classes bilingues dans les zones frontalières de notre pays permettrait de développer au maximum le potentiel dont disposent les enfants qui bénéficient de l'immersion dans un milieu linguistique. Ce système, dont la nécessité apparaît évidente à l'heure où nous développons nos liens avec les pays de la Communauté, pourrait avoir un coût réduit. Les échanges de professeurs avec les établissements frontaliers des autres pays éviteraient les lourdeurs de la mise en place du bilinguisme et correspondraient à l'esprit des échanges universitaires communautaires. Elle lui demande de bien vouloir prévoir dans le projet de loi de finances pour 1993 la mise en place de cette mesure qui va dans l'intérêt de l'enfant et qui permet de renforcer les liens entre pays de la Communauté.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le ministère de l'éducation nationale et de la culture poursuit le développement dans les lycées et collèges d'un enseignement renforcé des langues vivantes qui conduise les élèves à un niveau le plus proche possible du bilinguisme. A cet effet, il a mis en place, dès la rentrée de septembre 1992, des sections d'un type nouveau, appelées sections européennes. Ces sections reposent sur un enseignement renforcé, à raison de deux heures supplémentaires au moins par semaine, de la langue retenue, auquel se substitue, au bout de deux ans, l'enseignement dans cette langue d'une ou plusieurs disciplines non linguistiques. Elles doivent également être un lieu d'animation et d'échanges culturels en rapport avec le ou les pays où est parlée la langue de la section. C'est aux recteurs qu'il revient, en fonction de la demande du public scolaire et des moyens disponibles, d'ouvrir des sections européennes dans les établissements secondaires de leur ressort et de recruter à cette fin les professeurs, éventuellement étrangers, capables d'enseigner une discipline non linguistique dans une langue étrangère et ce, conformément aux programmes français. Ces dispositions, qui concernent l'ensemble du territoire national, sont de nature à faciliter l'action des recteurs des régions frontalières soucieux de tirer profit de leur situation géographique.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Alliot-Marie Michèle](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60360

**Rubrique :** Enseignement

**Ministère interrogé :** éducation nationale et culture

**Ministère attributaire :** éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 juillet 1992, page 3329